

VD_OMNI PE.2016.0179 vom 4. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0179

FR: VD_OMNI PE.2016.0179 du 4 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0179 del 4 novembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport (DECS) | Révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant portugais de 23 ans ayant été condamné à des peines privatives de liberté de longue durée. Le recourant reçoit une rente d'invalidité complète et vit en Suisse depuis bientôt 8 ans. Instruction incomplète des faits par l'autorité intimée empêchant un examen satisfaisant du respect du principe de la proportionnalité. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de 30 jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative -LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision en cause révoque l'autorisation d'établissement du recourant et lui intime l'ordre de quitter immédiatement la Suisse. a) Le recourant, ressortissant européen, bénéficie en principe des dispositions de l'ALCP. Selon l'art. 5 Annexe I ALCP, les droits octroyés par ledit accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Dans ce cadre, la révocation d'une autorisation d'établissement doit également respecter le principe de la proportionnalité (cf. TF 2C_260/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5; 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4). Il en va de même dans le contexte du régime ordinaire de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Lors de cet examen, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse (plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement, cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3), l'âge de l'arrivée dans ce pays, la gravité de la faute commise, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi de l'intéressé (TF 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3 et les références citées). b) En l'espèce, l'autorité intimée se fonde principalement sur les condamnations pénales du recourant et le danger qu'il représente, notamment son risque de récidive. Elle reconnaît, sans plus de précision, que le recourant a un intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse, où il vit depuis sept ans et où résident sa mère et son frère, mais indique qu'il a désormais atteint l'âge adulte et a longtemps vécu à l'étranger, notamment au Portugal. L'autorité intimée considère en conséquence qu'un renvoi est proportionné et adéquat. c) Il faut constater que l'autorité intimée ne mentionne pas dans sa décision le fait que le recourant est affecté d'un handicap qui le rend invalide à un degré de 74%, selon les calculs

de l'Office AI, ni qu'il dispose d'un quotient intellectuel très faible. Elle n'a pas non plus cherché à obtenir des renseignements précis et à jour quant à ces questions préalablement à sa décision. Ce n'est que pendant la procédure de recours que certaines précisions ont pu être fournies sur demande du juge instructeur. Néanmoins, sur la base des documents produits, provenant du dossier de l'Office AI, l'on constate que l'atteinte à la santé du recourant, tout comme ses capacités intellectuelles, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation récente. Les principaux rapports datent de 2010. Les documents les plus récents, datant de 2014, sont peu détaillés sur l'état de santé actuel du recourant, en particulier l'évolution de son handicap et de ses capacités intellectuelles. Or, ces questions ont une importance certaine dans le cadre de la pesée des intérêts à effectuer en vertu du principe de la proportionnalité. En particulier, il n'est pas courant qu'un jeune homme d'une vingtaine d'années ait une capacité de gain à ce point réduite, dans une activité professionnelle simple. Cela signifie à première vue que l'atteinte sur le plan de la santé et des capacités intellectuelles est relativement sérieuse. Dans l'examen global des conditions de vie de l'intéressé, cet aspect doit être examiné soigneusement. Ainsi, il n'est pas possible de décider de renvoyer le recourant, après bientôt huit ans de présence en Suisse, sans savoir à quel point son état de santé constitue un obstacle à son intégration dans un pays étranger, en l'occurrence probablement le Portugal. Il est également nécessaire d'examiner dans quelle mesure le recourant, qui indique habiter chez ses parents, peut être séparé de sa famille, en d'autres termes dans quelle mesure le soutien de ses proches lui est nécessaire pour compenser son invalidité. Au final, force est de constater que la décision en cause repose sur un état de fait incomplet (cf. art. 42 al. 1 let. c et 98 al. 1 let. b LPA-VD) et que le respect du principe de proportionnalité n'a de ce fait pas été examiné à satisfaction. Or, il n'appartient pas au Tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. arrêt GE.2016.0014 du 12 février 2016 et les références citées). Il se justifie dès lors de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction de la cause en obtenant les renseignements nécessaires. Elle pourra obtenir ces renseignements du recourant lui-même ou des médecins qui se sont prononcés sur son état, étant rappelé que le recourant a l'obligation de collaborer et de faire en sorte que sa situation personnelle puisse être établie de manière complète par l'autorité (art. 30 al. 1 LPA-VD).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité précédente pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 LPA-VD). Conformément à l'art. 55 LPA-VD, le recourant, assisté d'une avocate, a droit à des dépens à la charge de l'Etat de Vaud.